



Règlement de fonctionnement

ALLOCATION MUNICIPALE D'AIDE À LA GARDE D'ENFANT (AMAGE)

Article 1 Définition de l'allocation municipale d'aide à la garde d'enfants

L'allocation municipale d'aide à la garde d'enfants est un dispositif d'allocation mensuelle proposé par la ville de Trappes en complément des aides de la CAF.

Il permet de ramener le coût de revient de la garde d'un ou de plusieurs enfants par une assistante maternelle de secteur libre agréée auprès des services départementaux de la protection maternelle et infantile (PMI) et déclarée conformément à législation du travail, au même niveau que le coût d'un établissement d'accueil du jeune enfant (EAJE) collectif.

Article 2 Préinscription et attribution de l'allocation municipale d'aide à la garde d'enfants

Afin que son dossier puisse être étudié pour intégrer le dispositif, la famille doit effectuer une préinscription auprès du service Petite Enfance muni des documents suivants :

- Photocopie des justificatifs d'activités pour les 2 parents,
- Photocopie du dernier bulletin de salaire pour les 2 parents,
- Photocopie d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois,
- La dernière attestation CAF ou son numéro d'allocataire,
- Une photocopie du livret de famille ou les actes de naissance de tous les enfants à charge âgés de moins de 20 ans vivant au foyer,
- Une attestation justifiant d'une pension alimentaire versée ou reçue.

Le dossier est ensuite étudié en commission d'attribution par le service petite enfance au regard des critères d'éligibilités et de la grille de points ci-après définis.

Critères d'éligibilité au dispositif AMAGE :

Pour être éligible, la famille devra :

- Habiter Trappes ou être hébergée chez ses parents Trappistes,
- Faire une préinscription au Service Petite Enfance et fournir le dossier complet
- Exercer une activité (pour le ou les 2 parents, le ou les représentants légaux en charge de l'enfant),
- Être éligible au complément libre choix mode de garde versé par la CAF,
- Faire la demande pour un enfant ayant entre 10 semaines et 3 ans, non scolarisé,
- Justifier d'une simulation des droits à l'AMAGE d'un montant supérieur ou égal à 5 euros,
- Employer une assistante maternelle agréée auprès des services départementaux de la PMI (Trappiste ou non)

En cas de refus de l'AMAGE par la famille, après attribution de l'allocation, le dossier de demande perdra son ancienneté pour l'attribution d'un mode de garde municipal.

Points à prendre en compte pour déterminer l'attribution de l'AMAGE :	
Critères	Nombre de points attribués
Ancienneté de la demande :	1 point par mois
Points liés à la situation spécifique de la famille	Nombre de points attribués
Enfant signalé par la PMI, le Conseil Départemental, un service social ou médico-social et présentant une situation préoccupante selon avis des professionnels compétents (médecin, psychologue, assistante sociale...) et visé par le DGA et l' élu	Attribution prioritaire
Parent porteur de handicap/ayant des problèmes de santé reconnus par la MDPH	6
Enfant porteur de handicap/ayant des problèmes de santé reconnus par la MDPH, la CAMPS, le SESSAD	7
Enfant de parent mineur et/ ou scolarisé en formation initiale	6
Famille monoparentale exerçant une activité	3
2 enfants et plus à accueillir en même temps	3
Regroupement d'une fratrie avec un aîné déjà en structure	4
Enfant accueilli à temps partiel et ayant besoin d'une garde à temps complet car le ou les parent(s) a/ont trouvé un emploi ou en fin de congés parental	4
Enfant accueilli à temps complet dont la parent a subi une perte d'emploi depuis plus de 3 mois et ayant besoin d'une garde à temps partiel	3
Points liés à la demande spécifique d'AMAGE	Nombre de points attribués
Horaires atypiques	6
Famille employant déjà une assistante maternelle	6
Famille demandant l'AMAGE en 1er choix	3
Demande dont la date d'entrée souhaitée est dépassée	3
Famille sortie de l'AMAGE suite à une perte d'activité (reprise d'ancienneté)	6

PAGE SUIVANTE
ARTICLE 3 & 4



Article 3 Inscription définitive dans le dispositif AMAGE

Suite à l'attribution de l'allocation par la Commission, la famille est informée par courrier et doit prendre rendez-vous avec le Service Petite Enfance afin de compléter son dossier administratif avec les documents suivants :

- La photocopie du contrat de travail signé entre la famille et l'assistante maternelle,
- Un relevé d'identité bancaire,
- La photocopie du dernier bulletin de salaire pour les 2 parents,
- Un justificatif d'activité pour chaque parent mis à jour (CDI, CDD ou formation),
- L'attestation de paiement de la CAF indiquant le montant du complément libre choix mode de garde (CMG),
- Un justificatif de domicile de moins de 3 mois.

L'inscription dans le dispositif sera définitive sous 2 conditions :

- Le dossier administratif transmis au Service Petite Enfance doit être complet,
- La famille doit remplir les conditions d'éligibilité au moment de la transmission de la première déclaration PAJemploi.

Cas particulier :

Suite à l'attribution de l'AMAGE, les familles recherchant une assistante maternelle disposent d'un délai d'un mois, à partir de la date du rendez-vous avec l'agent du Service Petite Enfance, pour établir un contrat de travail avec une assistante maternelle et le transmettre.

Les familles s'engagent à informer immédiatement le Service Petite Enfance suite à une révision (modification de situation professionnelle, modification de contrat avec l'assistante maternelle, déménagement, pension alimentaire ...). En cas de changement de situation non signalé, la commune peut procéder au recouvrement des sommes versées.

Article 4 Calcul du montant de l'allocation municipale d'aide à la garde d'enfants

Le montant de l'allocation est défini à partir des éléments suivants :

- Le contrat de l'assistante maternelle : tarif horaire, tarifs des indemnités, nombre de semaines d'accueil, horaires d'accueil...
- Déclaration PAJEMPLOI : volet social ou bulletin de salaire de l'assistante maternelle,
- Estimation du coût en établissement d'accueil du jeune enfant : horaires d'accueil, nombre de semaines d'accueil, nombre d'enfants à charge, revenus du foyer déclarés à la CAF, taux d'effort de la CAF,
- Montant du complément libre choix mode de garde.

Le calcul du montant de l'allocation prend en compte l'ensemble des éléments constitutifs du salaire de l'assistante maternelle agréée qui se compose de :

- la rémunération de base,
- les congés payés,
- les indemnités d'entretien, les indemnités de repas et les indemnités kilométriques,

- la régularisation du salaire mensualisé.

En cas de rupture de contrat, les indemnités dues à l'assistante maternelle agréée sont incluses dans le dernier salaire versé et sont prises en charge pour le calcul de l'AMAGE. Ces indemnités sont :

- les indemnités de rupture ou de mise à la retraite,
- l'indemnité de départ volontaire à la retraite,
- l'indemnité compensatrice de congés payés,
- l'indemnité de préavis,
- l'indemnité de précarité,
- la régularisation du salaire mensualisé,
- et toute indemnité prévue par la réglementation.

Méthode de calcul :

**Salaire de l'assistante maternelle
- Montant du complément libre
choix mode de garde - Estimation
du coût en établissement d'accueil
du jeune enfant =
Montant de l'AMAGE**

Article 5 Conditions particulières

Concernant le coût de l'assistante maternelle :

- Le taux horaire de l'assistante maternelle pris en compte est plafonné à 4,02€ et pourra être revu tous les ans, en fonction de l'évolution du plafond journalier de la CAF.
- Le montant des indemnités d'entretien et de repas ne devra pas dépasser 8€.

Concernant l'estimation du coût en EAJE :

- Les familles assurant la charge d'un enfant porteur de handicap, reconnu par la MDPH, bénéficient d'une dégressivité supplémentaire du taux

d'effort.

- Lorsque 2 enfants ou plus bénéficient de l'AMAGE, le plus âgé bénéficiera d'une dégressivité supplémentaire du taux d'effort.
- En l'absence de revenus dans la famille, le tarif planché défini par la CNAF est pris en compte.
- Le tarif plafond CNAF n'est pas appliqué.
- L'estimation du coût en EAJE est revu tous les ans au moment de la mise à jour des revenus par la CAF.

En cas de changement de situation professionnelle ou familiale en cours d'année, la famille pourra demander une révision de l'estimation du coût en EAJE par courrier :

- Pour les familles allocataires : les changements de situation ne pourront être intégrés qu'après déclaration et validation par la CAF.
- Pour les familles non allocataires : les changements pourront être pris en compte à partir de la date de présentation des justificatifs requis.

Concernant le calcul de l'AMAGE :

- Pour les enfants de 3 ans et plus, le montant de l'AMAGE reste inchangé et ne vient pas compenser la diminution du CMG versé par la CAF.

**PAGE SUIVANTE
ARTICLE 6 & 7**



Article 6 Versement de l'allocation municipale d'aide à la garde d'enfant

Le versement de l'AMAGE est mensuel et se fait à terme échu par mandat administratif. Il s'effectue par virement et la famille doit être en possession d'un compte bancaire.

Pour que le paiement de l'allocation puisse être étudié, la famille doit fournir, avant le 15 du mois suivant la période de paiement :

- La déclaration PAJEMPLOI : le volet social ou le bulletin de salaire de l'assistante maternelle,
- La dernière attestation de paiement CAF précisant le montant du CMG perçu.

En cas de fausse déclaration ou de déclaration incomplète à PAJEMPLOI, le paiement de l'AMAGE du mois concerné est suspendu jusqu'à modification de la déclaration PAJEMPLOI par la famille. Celle-ci dispose alors d'un délai de transmission au Service petite enfance de 3 mois à compter de la notification de la déclaration PAJEMPLOI erronée ; délai au-delà duquel la déclaration ne sera pas traitée et aucun versement ne sera effectué pour le mois concerné.

En cas de versement erroné, la commune peut procéder au recouvrement ou à la régularisation des sommes versées.

Article 7 Conditions de sortie du dispositif

La famille sort du dispositif dans les cas suivants :

- dès lors que les parents ne remplissent plus l'une des conditions d'éligibilité pour en bénéficier tels que définis à l'article 2. En cas de perte d'activité, un délai de 3 mois sera accordé,
- en cas de congé parental,
- en cas de montant AMAGE inférieur à 5 euros durant 3 mois consécutifs,
- en cas de non production de la déclaration PAJEMPLOI durant 3 mois consécutifs,
- pour les enfants de moins de 3 ans, dès leur entrée à l'école maternelle.

Si une famille sortie du dispositif souhaite le réintégrer, celle-ci devra effectuer une nouvelle préinscription auprès du Service Petite Enfance et son dossier devra être réétudié en commission d'attribution.

Madame, Monsieur :

Représentant(s) légal(aux) de l'enfant :

.....

.....

Né(e) le :

Déclare(nt) avoir pris connaissance du règlement de fonctionnement de l'allocation municipale d'aide à la garde d'enfants et autorise(nt) l'accès au service télématique de la CAF (CAF partenaire) pour la consultation et la prise en compte des revenus du foyer :

Date :

Signature du ou des représentant(s) légal(aux) précédées de la mention « lu et approuvé ».

Signature :

Signature :



Règlement de fonctionnement

ALLOCATION MUNICIPALE D'AIDE À LA GARDE D'ENFANT (AMAGE)



Service petite enfance

Hôtel de ville - 1, place de la République
78190 Trappes
01 30 69 16 93
amage@mairie-trappes.fr

Relais assistantes maternelles : 01 30 66 57 09
responsable.ram@mairie-trappes.fr

www.trappes.fr